

# Réglementations sur les produits à usage unique

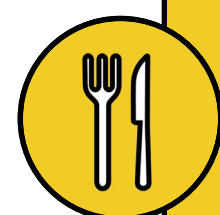
Peu importe la réglementation, il est judicieux de commencer dès maintenant une démarche de réduction des produits à usage unique : il est beaucoup plus facile de planifier et de poser des actions réfléchies à votre rythme plutôt que de réagir rapidement à un changement de réglementation.

## Législation canadienne : les 6 interdits

Dans le but d'atteindre son objectif de zéro déchet de plastique d'ici 2030, le gouvernement du Canada a publié en 2022 le Règlement interdisant les plastiques à usage unique (RIPUU). Progressivement, de décembre 2022 à décembre 2025, la fabrication, l'importation, la vente et la vente pour exportation de 6 catégories de produits de plastique à usage unique seront interdites.

### Les six produits à usage unique interdits sont :

- les sacs d'emplettes
- les ustensiles
- les récipients alimentaires fabriqués à partir de certains plastiques
- les anneaux pour emballage de boissons
- les bâtonnets à mélanger
- les pailles



Ces catégories ont été ciblées en priorité parce qu'elles constituent une menace pour la faune, qu'elles sont difficiles à recycler et qu'elles peuvent être facilement remplacées par d'autres produits.

La réglementation fédérale s'adresse aux fabricants, distributeurs et importateurs/exportateurs. Les commerçants sont aussi touchés puisque le règlement interdit la vente de ces produits : ils ne seront donc plus disponibles pour eux à partir de décembre 2023.

Vous trouverez le détail de la portée du règlement, ainsi que les dates d'entrée en vigueur des interdits sur [le site Internet du gouvernement du Canada](#). Ce règlement fédéral constitue un premier pas dans l'adoption de comportements écoresponsables pour la réduction des produits de plastique à usage unique. En effet, les 6 catégories visées pourront à terme réduire de 3 % la quantité de déchets plastiques du Canada.

### Dates d'entrée en vigueur

Pour permettre à l'industrie de s'adapter aux changements, le Règlement sera mis en oeuvre de manière graduelle.

Article	Fabrication et importation pour la vente au Canada	Vente	Fabrication, importation et vente pour l'exportation
Sacs d'emplettes, ustensiles, récipients alimentaires, bâtonnets à mélanger, pailles*	20 décembre 2022	20 décembre 2023	20 décembre 2025
Anneaux pour emballage de boissons	20 juin 2023	20 juin 2024	20 décembre 2025
Pailles flexibles emballées avec des contenants de boissons	Non applicable	20 juin 2024	20 décembre 2025

\*Les pailles flexibles en plastique à usage unique qui ne sont pas emballées avec des contenants de boissons sont exclues des interdictions sous certaines conditions.

## Réglementations municipales

Les municipalités peuvent jouer un rôle majeur dans la lutte aux changements climatiques ainsi que dans la réduction de la pollution. C'est pourquoi de plus en plus de municipalités adoptent des règlements complémentaires aux mesures provinciales et fédérales.

La législation varie d'une municipalité à l'autre. Il est donc important pour chaque organisation de se tenir au courant de la législation en vigueur dans sa municipalité.

### Communauté métropolitaine de Montréal

La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) regroupe 82 municipalités qui comptent un total de 4,1 millions de personnes. Le troisième Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) entrera en vigueur en 2024. Celui-ci contient plusieurs mesures pour réduire les produits à usage unique.

En février 2022, les sacs d'emplettes à usage unique en plastique avaient été interdits dans 47 municipalités de la CMM. La mesure visant à interdire les sacs d'emplettes dans les municipalités de la CMM sera reconduite et renforcée dans le troisième PMGMR. En complément, deux règlements types ont été élaborés sur le bannissement de certains articles à usage unique et sur l'encadrement de la distribution des imprimés publicitaires pour que les municipalités intéressées puissent s'en inspirer.

Documentation sur le projet de [Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2031](#)

### Montréal

La Ville de Montréal a adopté un règlement visant les restaurants et les commerces alimentaires. Ceux-ci ne peuvent plus distribuer les produits de plastique suivants, que ce soit pour une consommation sur place, une commande à emporter ou une livraison.

#### Les articles de plastique numéros 1 à 7 interdits sont :

- les tasses
- les verres
- les bâtonnets à mélanger
- les pailles
- les ustensiles pour consommation sur place

#### Les articles de plastique numéros 6 ou 7 interdits sont :

- les assiettes
- les contenants
- les couvercles
- les barquettes
- les ustensiles à emporter ou en livraison



Tous les détails du [règlement](#).

Par ailleurs, la distribution de sacs d'emplettes en plastique est interdite dans les commerces de détail et les restaurants depuis [septembre 2022](#).

## Prévost

Prévost a adopté une stratégie bien différente de la plupart des municipalités ayant légiféré sur les produits à usage unique. La Ville a implanté un système de redevances sur des produits à usage unique, qui servent à financer un fonds municipal pour la consommation responsable.

### À Prévost, les articles de plastique suivant sont interdits :

- les pailles
- les bâtonnets à mélanger
- les cotons-tiges avec tige en plastique

### Pour la vente des produits suivants, il est obligatoire d'offrir l'option de s'approvisionner en vrac :

- le lave-glace pour véhicule
- l'eau potable

### Enfin, les commerçants doivent payer une redevance pour chaque unité vendue ou distribuée :

- les contenants de lave-glace pour véhicules (0,50 \$)
- les bouteilles d'eau de moins de 750 ml (0,10 \$ pour les bouteilles vendues à l'unité ou en paquet de moins de 6 bouteilles, 0,50 \$ pour les paquets de 6 unités et plus)
- les verres et tasses à boissons chaudes à usage unique (0,10 \$)
- les nappes à usage unique (0,25 \$)
- les paquets de bols, assiettes, verres, ustensiles, tasses et coupes à usage unique (0,50 \$)

Tous les détails du [règlement](#).

## Terrebonne et Mascouche

Les villes de Terrebonne et de Mascouche ont travaillé de concert pour élaborer un règlement sur la distribution d'articles de plastique à usage unique.

### Les articles de plastique numéros 1 à 7 interdits sont :

- les sacs d'emplettes
- les sacs d'emballage
- les ustensiles
- les pailles
- les bâtons à mélanger
- les feuilles alimentaires

### Les articles de plastique numéros 6 ou 7 interdits sont :

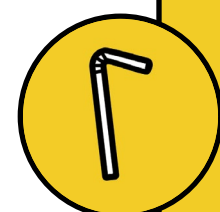
- la vaisselle jetable
- les récipients alimentaires et couvercles

À l'instar de Prévost, les villes de Terrebonne et de Mascouche souhaitent aussi implanter une écocontribution dès l'automne 2023 sur les produits à usage unique qui ne sont pas visés par l'interdiction.

Tous les détails des [règlements](#).

## Mont-Tremblant

Dans le but de limiter le plastique en circulation sur son territoire et de protéger l'environnement, la ville de Mont-Tremblant interdit plusieurs plastiques à usage unique.



**Les commerces de détail et les restaurants, qui sont visés par cette mesure, doivent arrêter d'offrir les produits suivants :**

- les sacs d'emplettes
- les bâtonnets à mélanger
- les ustensiles
- les pailles

Tous les détails du [règlement](#).

## Laval

En 2021, la Ville de Laval a interdit aux commerces d'offrir, de vendre ou de distribuer des sacs de plastique à usage unique. À ce règlement s'est ajoutée en 2022 l'interdiction pour les commerces de restauration et d'alimentation de distribuer des couverts à usage unique n'étant pas 100 % recyclables ou 100 % compostables. Ceci inclut les assiettes, bols, tasses, verres, ustensiles, pailles et autres emballages pour nourriture à emporter.

Tous les détails du [règlement](#).

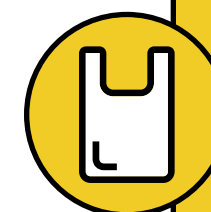
## Papineauville

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la réglementation interdit la distribution de sacs d'emplettes de plastique, peu importe leur épaisseur, qu'ils soient faits de plastiques dégradables (oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables) ou non dégradables. Elle vise les commerces de détail tels que les magasins de vêtements, de chaussures, les quincailleries, les épicerie, mais également les restaurants, incluant ceux qui offrent des plats à emporter et des livraisons à domicile.

Il est également interdit de distribuer, pour une consommation sur place, à emporter ou en livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique portant les codes d'identification suivants :

**Les articles de plastique numéros 1 à 7 interdits sont :**

- les bâtonnets à mélanger
- les tasses et verres
- les pailles
- les ustensiles pour consommation sur place



**Les articles de plastique numéros 6 ou 7 interdits sont :**

- les plateaux (hors viande et poisson)
- les couvercles de tasses ou de verres
- les assiettes
- les ustensiles sur demande pour consommation à emporter ou en livraison
- les contenants et couvercles

De plus, il est interdit de distribuer tout article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable (oxodégradable, oxofragmentable, biodégradable ou compostable).

Les interdictions prévues ne visent pas les aliments préemballés par un fournisseur externe. Elles ne visent pas non plus la distribution d'articles à usage unique fabriqués majoritairement en carton ou en papier, avec une lamination en plastique.

Pour tous les détails, consultez le [règlement](#).